



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 003 spécial publié le 6 janvier 2020

Sommaire affiché du 6 janvier 2020 au 5 mars 2020

SOMMAIRE

DRCL

- Arrêté inter préfectoral n°2020-PREF-DRCL-001 du 6 janvier 2020 portant modification de l'article 11 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE)

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2020-00005 du 03 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Ile-de-France

- Arrêté n°2020-00007 du 06 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Ile-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités locales

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2020-PREF-DRCL-001 du 6 janvier 2020
portant modification de l'article 11 des statuts du syndicat intercommunal
d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.5211-5, L.5211-20, L.5711-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et École, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/ 266 du 1^{er} août 2019 portant adoption des statuts du SIARCE ;

VU la délibération du 20 juin 2019 par laquelle le SIARCE a proposé la modification de l'article 11 de ses statuts ;

VU la lettre de notification reçue entre le 20 juillet et le 29 juillet 2019, par laquelle le président du SIARCE a demandé à ses membres, d'inviter leurs organes délibérants respectifs à se prononcer sur la modification de l'article 11 de ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les organes délibérants des communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté-Alais, Le Coudray-Montceaux, Marolles-en-Hurepoix, Menecy, Milly-la-Fôret, Nainville-les-Roches, Ormoy, Saint-Vrain, Soisy-sur-Ecole, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, de la commune nouvelle Le Malesherbois, de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, de la communauté de communes du Val d'Essonne, de la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais et de la communauté de communes Pays de Nemours, ont approuvé la modification de l'article 11 des statuts ;

VU l'absence de délibération des organes délibérants des communes de Breux-Jouy, de Champcueil, de Chevannes, de la communauté de communes des Deux Vallées et de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, « (...) *A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. / La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.(...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.5211-5 II du même code, « (...) *Sans préjudice des dispositions de l'article L.5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.5211-20, l'avis des organes délibérants des membres du SIARCE, qui ne se sont pas prononcés sur la modification de l'article 11 des statuts dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIARCE susvisée, est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-20 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfetures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Est prononcée, à compter de la publication du présent arrêté, la modification de l'article 11 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués titulaires, élus par les conseils municipaux ou les conseils communautaires dans les conditions prévues par le CGCT et selon trois formes possibles :

- pour toute commune délégrant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat : 1 délégué désigné par le conseil municipal, pour la ou les compétences transférées ;

- pour tout EPCI-FP délégrant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et ne comprenant aucune commune préalablement adhérente : 1 délégué par commune, librement désigné par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées ;

- pour tout EPCI-FP délégrant une ou plusieurs de ses compétences au syndicat et comprenant une ou plusieurs communes préalablement adhérentes : 1 délégué par commune non encore présent au sein du syndicat, librement désigné par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux des communes membres, pour la ou les compétences transférées.

En outre, chaque collectivité élit le double de délégué suppléant que de délégué titulaire. En cas d'empêchement du délégué titulaire, l'un des délégués suppléants est appelé à siéger au comité avec voix délibérante.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre concerné.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours, gracieux et/ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures concernées, et dont copie sera transmise au président du Syndicat Intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, à Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Cyrille LE VÉLY

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°: 2020-00005

Portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019 ;

Considérant la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne ;

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019 ;

Considérant que ce niveau de congestion sera nécessairement renforcé par le nombre important d'usagers de la route regagnant l'Île-de-France à l'issue des vacances de Noël ;

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

Après avis de la direction des routes Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : Les taxis et véhicules circulant en covoiturage au sens de l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à utiliser les voies de circulation du réseau autoroutier d'Île-de-France listées ci-après, en direction de Paris :

- **Autoroute A1 :** Voie dédiée bus et taxis sur le territoire de Saint-Denis – Du PR 07+000 au PR02+500 ;
- **Autoroute A6a :** Voie dédiée bus et taxis entre les communes de Gentilly et Arcueil – Du PR 02+540 au PR 0-300 ;
- **Autoroute A10 :** Voie réservée aux bus entre les communes de Villebon, Palaiseau et Massy – du PR 10+000 à la gare de Massy-Palaiseau ;
- **Autoroute A12 :** Voie réservée aux bus sur la commune de Bailly – Du PR 4+500 au PR 0+610.

Article 2 : Sont considérés comme circulant en covoiturage, au titre du présent arrêté, les véhicules transportant un minimum de **trois personnes**, conducteur compris, effectuant un trajet à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Article 3 : La mesure prévue à l'article 1 du présent arrêté s'applique **samedi 4 janvier** à partir de **14h00** et ce jusqu'au **mardi 7 janvier** à **5h00**.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

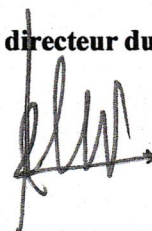
Article 5 : Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

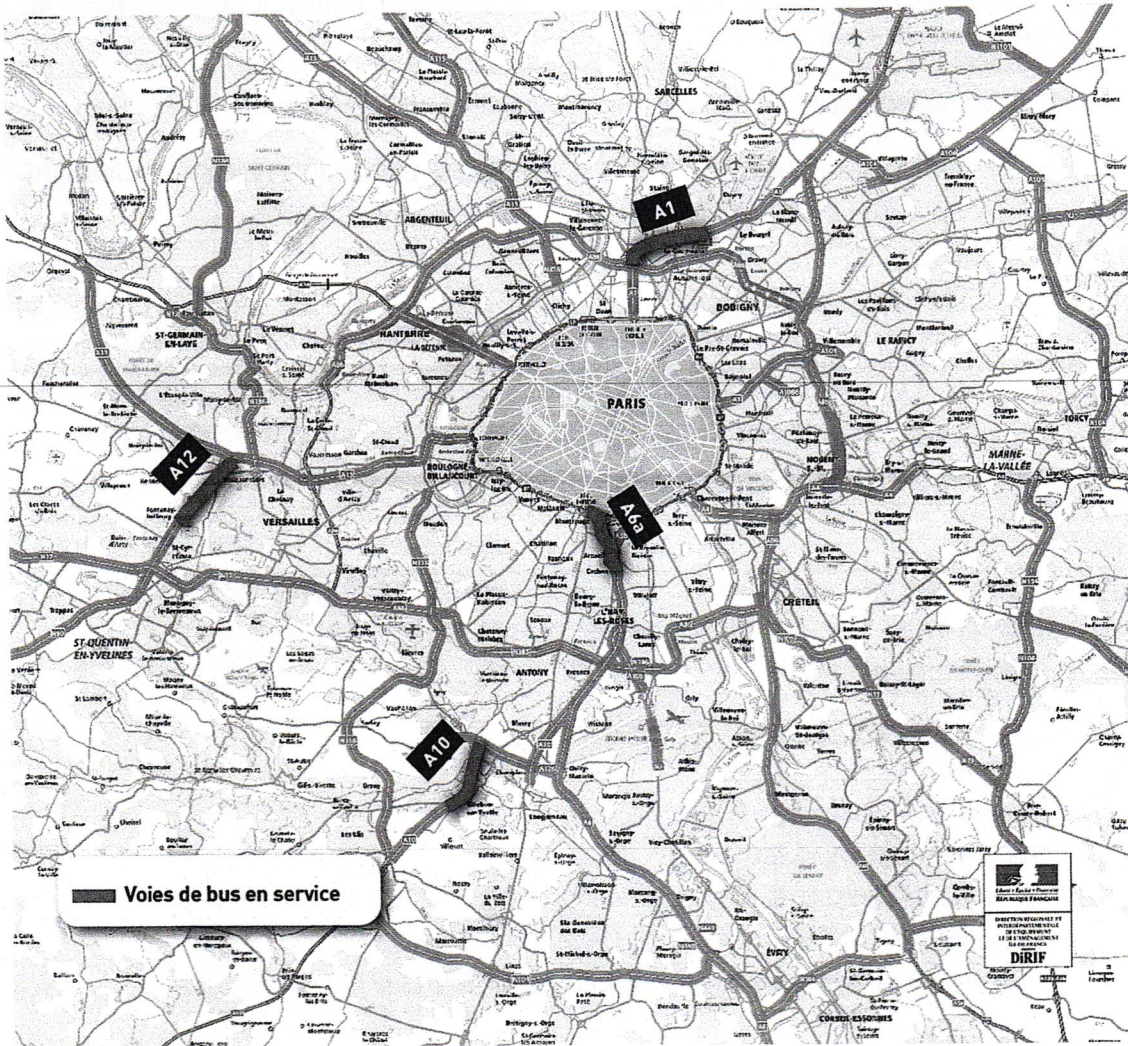
Fait le vendredi 3 janvier 2019, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet



David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2019-





**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2020 - 00007

Portant prorogation de l'autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1.

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8.

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur du cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David).

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police.

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, les arrêtés préfectoraux n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a, n°1455 du 16 novembre 2017 pour l'autoroute A10, et du 20 septembre 2018 pour l'autoroute A12, portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules.

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police.

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00005 du 3 janvier 2020 portant autorisation temporaire de circulation des véhicules transportant trois personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière.

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département.

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Considérant le mouvement social engagé par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) depuis le jeudi 5 décembre 2019.

Considérant l'insuffisance de l'offre de moyens de transports collectifs disponibles pour les usagers et la forte dégradation des conditions de circulation qui en résulte dans l'agglomération parisienne.

Considérant le niveau de congestion exceptionnel constaté sur le réseau routier d'Île-de-France depuis le vendredi 6 décembre 2019.

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent.

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne.

Après avis de la direction des routes Île-de-France.

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris.

ARRÊTE :

Article 1 : la mesure d'autorisation de circulation sur les voies dédiées des autoroutes A1 et A6a, ainsi que sur les voies réservées des autoroutes A10 et A12 (*annexe*), prévue à l'article 1er de l'arrêté n°2020-00005 susvisé, est prorogée pour la journée du **mardi 7 janvier 2020 à partir de 5h00** et ce, pour une durée de **24 heures**.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 2 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et

interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

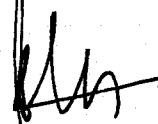
Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France.
- Direction zonale CRS d'Île-de-France.
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France.
- Direction de l'ordre public et de la circulation.
- Direction des transports et de la protection du public.
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91, 93, 94 et 95.

Fait le lundi 6 janvier 2020, à PARIS.

Le Préfet, directeur du Cabinet



David CLAVIERE

ANNEXE à l'arrêté n°2020-00007

